

Frankreich

POLITISCHES DEPART.
+ 13-AUG-1914 +
N^o 33.18.6.3.

2

Légation de Suisse
en
France
Frankreich

Paris, (8^e Arr^t) le 9 août 1914 soir

15^{bis}, rue de Marignan

TÉLÉPHONE PASSY 56.51

Compte de Chèques postaux en Suisse III, 627

N^o 67

Neutralité de la Savoie

PRIÈRE DE RAPPELER
LE NUMÉRO CI-DESSUS.

Monsieur le Président

1
- pag 4

Ce soir me parvient la réponse, datée d'hier, du Ministre
des Affaires Étrangères à votre notification de la neutralité, que j'avais
transmise le 5 au soir de la réception de votre télégramme du même
jour n^o 45.

En bas en commençant ci-joint une copie, je constate
1) que la France ne manquera pas d'observer scrupuleusement les dispositions
des traités concernant la neutralité & la Confédération helvétique (sic)
2) qu'en ce qui concerne le gros de Genève, dont la neutralité est prévue
par les traités de 1815 et de 1860, la France est d'avis qu'un accord
entre les deux pays, devenu intervenu par suite des conditions de
l'intervention éventuelle de la Suisse en vue d'assurer cette neutralité.
Cette opinion est basée sur l'acte d'acceptation du traité de Vienne du 12
août 1815!!

Il est évidemment fait allusion au paragraphe suivant du chapitre 2^e
de cet acte d'acceptation (Pièces officielles Tom I pag 92) : ... et si la
Confédération (ainsi qu'il résulte du congrès [de Vienne] lui en laisse la faculté)
peut être alors convenable d'y placer des troupes, de la manière et aux
conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières,

Mme
Mme Hoffmann
Président de la Confédération
Chef de Département Politique fédéral Berne 4



« la Suisse present qu'une telle occupation militaire momentanée
 « ne portera aucune préjudice à l'administration établie par S. M.
 « à l'arde dans les provinces ».

Cette menace de la Suisse est une opinion de la Diète d'alors;
 il n'en est pas question ni dans l'acte du 29 Mars 1815 art 1^{er} (RO I 85/6)
 ni dans la déclaration (perpetuelle de neutralité) de Paris 20 Novembre 1815
 (RO p 103 et 104). — Et surtout, à Turin en 1816, le Sardinien
 a protesté contre les affirmations de texte entre les arts du Congrès et
 la Déclaration & le Décret du 12 avril 1815, et la Diète a dû
 accepter l'insertion de la traite de Turin art 7 (PO I p 68) de la
 note du 1^{er} Novembre 1815 constatant que cette « affirmation de mots » ne doit
 « nullement être considérée comme une restriction ou comme une
 « déviation du sens précis du Protocole du Congrès. — Cet article
 7 pose en tête le principe que la Savoie & Chablais etc, font partie
 « de la neutralité suisse comme si elle appartenait à elle-même ».

Dans le préambule concernant à l'époque au M^{re} Florians Etier-
 Ministre des affaires étrangères et le général Darlanche ministre de
 la guerre, la Suisse s'est placée à ce point de vue, par courtoisie,
 désir d'entretenir des relations amicales & d'éviter les froissements, elle
 devait donc régler ces questions d'occupation éventuelle par accord
 international, mais qu'en besoin, elle pouvait passer outre.

Je pense qu'une polémique sur cette reprise de la Trame est
 sans grand intérêt actuel; la Trame ne conteste pas, comme

les thèses de ses professeurs et de ses conseillers juridiques auraient pu
le faire supprimer, la neutralité de la Sarre du Nord. En fait
nous négocierons si nos vœux ouverts, et, si nous n'attendons pas,
nos professeurs ont en développant notre point de vue que
notre droit d'occupation est subordonné, par les actes internationaux, à
aucune condition d'aucun préalable avec la souveraineté de la Sarre
neutralisée.

On peut l'écrire dès maintenant pour qu'on ne puisse pas
interpréter notre silence comme une adhésion sans réserve
à la réponse française; mais il est à supposer qu'une occasion
quelconque se présentera dans l'affaire spécialement de déjournement,
ou dans tout autre développement, notre droit d'occupation même
sans accord avec les Français.

En fait, il serait intéressant de savoir s'il est resté des garnisons
françaises dans la zone neutre. Est-il exact qu'on organiserait
à Amersbach de grands ambulances au départ aux? ce serait une
forme intéressante d'utilisation de la neutralité? — Sans journaux
ni lettres, je n'y puis d'exposer cette question.

Après, Messieurs le Président, l'explication de ma lettre
à savoir un télégramme portant simplement le mot oui
comme preuve de l'arrivée de présent rapport (que je confie à un
officier sur le Vernet) et recevoir l'hommage de ma très-haute
considération

Kerley

Voir Pictet à Rochenach par Edmond Pictet p 349, 362 avant-dernière ligne, 372 seconde ligne

376 seconde ligne, 385 fin de la ligne et avant dernière p 387 au milieu. Et Paris de la Dicté de
17 octobre 1915 doit certains des détails sur le vote Am. Nov. 1915.

télégraphes Paris
13 août
3 heures

copie

Le Ministre des affaires étrangères au Ministre Suisse

Paris le 8 août 1914

Monsieur le Ministre l'ai l'honneur à vous accuser réception de la déclaration de neutralité du gouvernement helvétique que vous m'avez notifiée à la date du 5 de ce mois et j'en prends acte de cette communication.

En ce qui ^{la} concerne, le gouvernement de la République ne manquera pas d'observer scrupuleusement les dispositions des traités concernant la neutralité de la Confédération helvétique.

Quant à la zone de Savoie, dont la neutralité est prévue par les traités de 1815 et 1860, le gouvernement de la République a le devoir d'appeler au gouvernement de la Confédération que les conditions de l'intervention éventuelle de la Suisse en vue d'assurer cette neutralité devraient, d'après l'acte d'acceptation du traité de Vienne en date du 12 Août 1815, être l'objet d'un accord entre la France et la Suisse.

agréé de

(signé) Gaston Doumergue

Pour copie conforme

Landy